

# DECISION DCC 21-274 DU 28 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 juin 2021 sous le numéro 1119/227/REC-21, par laquelle monsieur Adrien MALE, ex-agent de la SONACOP, domicilié à Womey centre, arrondissement de Godomey, sollicite l'intervention de la Cour dans un différend domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

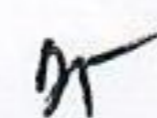
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acquis quatre (04) parcelles d'un domaine sis au quartier Womey centre dans l'arrondissement de Godomey et sur lequel le droit de propriété des héritiers de feu MARCOS-GBETIE Joachim a été établi suivant décision de justice ; qu'après des échanges avec maître Antoine LASSEHIN, huissier chargé de l'exécution de la décision de justice, il a payé à son cabinet, sur ses recommandations, la somme de cinq cent mille (500.000) francs afin de racheter les parcelles ; mais qu'il est surpris de constater que ses parcelles ont été clôturées avec l'apposition d'une plaque au nom de Philomène HOUEDJISSIN épouse SOKOU ; qu'il sollicite en conséquence





l'intervention de la Cour pour lui en assurer une jouissance paisible ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 17 août 2021, le requérant a confirmé les termes de sa requête et produit des pièces au dossier ; que maître Antoine LASSEHIN, quant à lui, a indiqué que le paiement opéré par le requérant constitue une avance pour le rachat de ses parcelles et que les opérations de vente sont conduites par les héritiers ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans un différend domanial qui l'oppose à la succession MARCOS-GBETIE Joachim ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles ont été définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

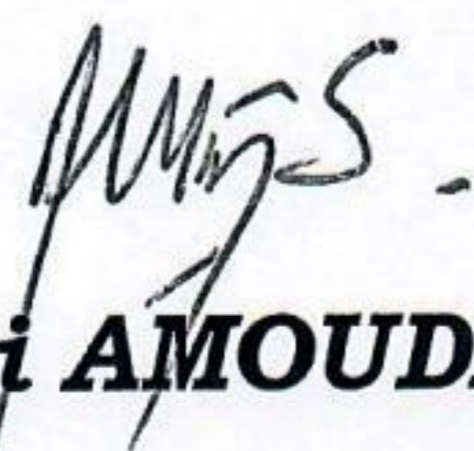
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adrien MALE, à maître Antoine LASSEHIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Fassassi	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M. Rigobert A.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

